
REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE COMMELLE-VERNAY

Le Maire de la commune de Commelle-Vernay (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2212-2,

Vu la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments,

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 du ministère de l'agriculture et de la pêche relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 29 septembre 2007 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (notamment les restaurants scolaires),

Considérant que le restaurant scolaire a fait l'objet des déclarations requises auprès des services vétérinaires

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouvertures des restaurants scolaires et des garderies,

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Article 1 – Inscriptions

Les inscriptions aux activités périscolaires (accueil et restauration scolaire) se font auprès de la mairie.

Pour procéder à l'inscription, les documents suivants sont nécessaires :

- Dossier d'inscription à retirer à la mairie
- Attestation CAF
- Livret de famille
- Justificatif de domicile (quittance, facture gaz, eau, électricité, téléphone...)
- Attestation d'assurance en responsabilité civile scolaire et extrascolaire

La mairie de Commelle-Vernay décline toute responsabilité dès lors que les parents autorisent un mineur à venir chercher leur enfant.

Tout changement de situation en cours d'année scolaire devra être signalé.

I - Article 2 – Santé et hygiène des enfants

L'état de santé et d'hygiène des enfants doit être compatible avec la vie en collectivité.

En cas d'allergie ou de maladie chronique, les parents doivent impérativement en informer le service restauration scolaire au moment de l'inscription en restaurant scolaire ou en garderie. Un certificat médical signé par le médecin traitant ou l'allergologue devra être transmis au service restauration scolaire et au médecin scolaire.

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires, un protocole d'accueil individualisé (PAI), valable un an maximum, permet de déterminer les conditions d'accueil de l'enfant dans le restaurant scolaire. Il est signé par le médecin scolaire, l'autorité territoriale, les parents et le personnel municipal concerné.

I - Article 3 – Charte du restaurant scolaire

Voir annexe

I -Article 4 – Discipline

Pour le confort de tous, les enfants doivent avoir un comportement convenable, se conformer aux directives du personnel en fonction, observer les règles de politesse et de discipline liées à toute activité collective.

L'indiscipline pourra être sanctionnée jusqu'à une exclusion temporaire ou totale allant de :

- Deux jours, une semaine, un mois, à l'exclusion définitive, suivant la gravité des faits.

Titre II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

II - Article 1 – Restaurant scolaire

II -Article 1.1 – Présentation

Le restaurant scolaire est ouvert aux enfants, à partir de 3 ans sous réserve qu'ils soient aptes à manger seuls,

Les repas sont confectionnés par un prestataire extérieur.

Les menus sont affichés à l'école et consultables sur le site internet de la ville de Commelle-Vernay : www.mairie.commelle-vernay.fr ainsi que sur le portail famille.

Le restaurant ne fonctionne pas pendant les vacances ni lorsque l'école est fermée.

II - Article 1.2 – Inscription

L'inscription auprès de la mairie est obligatoire pour chaque année scolaire.

II - Article 1.3 – Réservation des repas

Les réservations de repas s'effectuent à l'aide de fiches hebdomadaires distribuées à l'école et remises dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire située à l'entrée du restaurant scolaire côté parking, au plus tard le jeudi précédant la semaine concernée, avant 13h30 ou par une inscription en ligne sur le portail famille

Des réajustements, repas en plus ou en moins, sont toujours possibles au plus tard la veille du jour concerné.

Pour cela, il faut soit signaler la modification :

- Sur le portail famille (à privilégier)
- En laissant un mot avant 13h30 dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire,
- En téléphonant avant 16h30 (avant 11h30 le vendredi) à la mairie au 04 77 23 25 90.

En cas de maladie uniquement, le repas peut être annulé le matin même avant 9h00, en téléphonant à la mairie.

En cas de sorties scolaires à la journée ou en cas de grève, les repas doivent être annulés dans les mêmes conditions.

La boîte aux lettres du restaurant scolaire n'est pas relevée les mercredis, week-end et pendant les vacances scolaires.

II - Article 1.4 – Facturation

- Les repas non annulés dans les délais sont facturés.
- Les repas pris et non réservés dans les délais prescrits seront facturés au tarif maximum (tarif enfant extérieur).

Une délibération du conseil municipal fixe chaque année, le montant des différents tarifs, pour l'année scolaire

II - Article 1.5 – Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves et leur surveillance sont assurés dans les conditions suivantes :

Le service de restauration scolaire est assuré par la commune. Les élèves sont accueillis à l'issue des classes du matin jusqu'à la fin du service à 13 heures. Ils rejoignent ensuite la garderie où ils sont placés sous la responsabilité des agents de garderie jusqu'à l'arrivée des enseignants à 13h20.

II - Article 1.6 – Commission restauration

Une commission restauration se réunit une fois par trimestre afin de faire le bilan sur les repas servis, planifier les actions à mener dans le cadre de l'animation du temps des repas.

Elle est composée :

- de l'adjoint au maire chargé des écoles
- des directeurs d'école

- un agent de cantine
- du délégué départemental de l'éducation nationale DDEN
- deux représentants des parents d'élèves
- des représentants de la société confectionnant les repas

II - Article 2 – Garderie

II - Article 2.1 – Présentation

La garderie est un accueil périscolaire municipal gratuit réservé aux enfants scolarisés à Commelle-Vernay en école élémentaire ou maternelle.

En dehors de la présence des enseignants, les enfants sont accueillis par des agents municipaux. Ce service fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi selon les horaires suivants :

- de 7 h 15 à 8 h 20
- de 11 h 30 à 12 h 15
- de 13 h à 13 h 20

La garderie ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires, ni lorsque l'école est fermée.

II - Article 2.2 – Inscription

L'inscription auprès de la mairie est obligatoire pour chaque année scolaire.

II - Article 2.3 – Fonctionnement

Dès que l'enfant est inscrit en garderie, il doit se signaler auprès de l'agent de garderie.

Les enfants ne peuvent quitter la garderie qu'en compagnie de leur père ou de leur mère. Si les parents souhaitent qu'occasionnellement une autre personne vienne chercher l'enfant, ils doivent en informer au préalable :

- soit par le biais du dossier d'inscription,
- soit par le portail famille,
- soit par écrit à l'agent de garderie.

II - Article 2.4 – Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves et leur surveillance sont assurés dans les conditions suivantes :

- Le matin : le service de garderie est assuré par la commune. Les élèves sont accueillis dans les locaux de l'école le matin à partir de 7 h 15 et surveillés par l'agent de garderie jusqu'au début des activités scolaires du matin ; ils sont alors placés sous la surveillance des enseignants en principe dix minutes avant l'entrée en classe.
En ce qui concerne particulièrement les enfants des classes et sections maternelles, ces derniers seront remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au service d'accueil, chargé de la surveillance.
- **En ce qui concerne particulièrement les enfants des classes et sections maternelles, ces derniers sont repris par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au responsable de la garderie.** Si ce responsable estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), les

parents pourront en être avisés par écrit par le maire, mais en tout état de cause, le responsable de la garderie s'en remettra au choix que les parents ont exprimé sous leur seule responsabilité.

II - Article 2.5 – Respect des horaires

Les horaires doivent être respectés, notamment le midi et le soir. En cas de retard pour la reprise d'un élève, les parents doivent en aviser immédiatement le responsable de la garderie. Hormis la situation résultant d'un cas de force majeure qui devra être justifiée par un élément probant écrit, la répétition de retards dans la reprise d'un élève expose la famille à l'exclusion du service après un premier avertissement par lettre recommandée qui resterait sans effet.

Titre III – Voies et délais de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ou notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

Fait à Commelle-Vernay, le 14 décembre 2012

Le Maire

Jean-Louis DAVID